

cht

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

<p>CODE MINIER Arrêté Préfectoral Mines/2018/03 Premier donné acte Société TOTAL E&P France - Déclaration d'arrêt définitif du puits BORDES1</p>
--

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;

Vu le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

Vu le décret du 25 août 1967 accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Meillon », pour une durée de 50 ans et sur une superficie de 316 km² ;

Vu le décret du 29 janvier 1973 portant la superficie de la concession de Meillon à 357 km² ;

Vu le décret du 24 août 1976 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la Société Nationale Elf-Aquitaine Production (SNEAP) ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1999 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) ;

Vu le changement de dénomination survenue le 26 mai 2003 : la société EAEPF devenant Total Exploration & Production France (TEPF) ;

Vu la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) transmise par la société Total E&P France le 5 février 2018 reçue en préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 8 février 2018 ;

Vu l'avis de recevabilité établi le 16 avril 2018 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la consultation des services et du conseil municipal de la commune intéressée ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 23 juillet 2018 ;

Vu la consultation du 30 juillet 2018 sur le projet d'arrêt et les éléments de réponse de l'exploitant en date du 13 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier établi par la société Total E&P France présente des garanties nécessaires de prévention des risques miniers mais qu'il convient de compléter les dispositions prévues ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêt des travaux miniers du puits BRD1 est réalisé conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif référencé 2016-11-25_MLN_AD_DAT_BRD1_MEM_V1 complétées par les mesures prescrites au présent arrêté.

Article 2 : Réhabilitation du site BRD1 et délais des travaux

Le site BRD1 est réhabilité pour un usage futur compatible avec le PLU en vigueur de la commune de Bordes. Les parcelles d'emprise du site BRD1 sont les parcelles n° 76, 77, 107 et 72 de la section ZD de la commune de Bordes.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 48 mois à compter de la notification du présent arrêté.

2.1 - Démantèlement des installations et ouvrages

Les installations, ouvrages ainsi que les canalisations enterrées au droit du site sont supprimés. Les déchets générés par les travaux de démantèlement sont éliminés dans des filières dûment autorisées. Un état récapitulatif des déchets évacués du site ainsi que les bordereaux d'élimination sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 5 du présent arrêté.

2.2 - Excavation des matériaux impactés du site BRD1

Les matériaux du site BRD1 des zones répertoriées sur le plan joint en annexe et comprenant *a minima* les sols au droit des sondages listés dans le tableau ci-dessous, sont excavés jusqu'à atteindre une pollution résiduelle en HCT de 5 000 mg/kg et traités soit hors site en filière de traitement agréée, soit sur site par des techniques permettant d'atteindre une concentration inférieure à 5 000 mg/kg en HCT.

Réf. sondage-intervalle (m)	Concentration en HCT mesurée en mg/kg	Zone concernée Estimation des volumes impactés en m ³	
B_T01_B-2 (1,2-1,3)	8200	Bourbier B1 Zone BD1-A1	4155
B_T04_B-2 (1,1-1,3)	6300		
B26-2 (0,8-1,5)	66000		
B26-3 (2,1-2,5)	12000		
B31-2 (1,3-2)	10000		
B32-2 (1,4-2)	11000		
B34-1 (1,1-2,1)	13000		
B34-2 (2,2-3)	8300		
B24-1 (0,9-1,5)	26000	Bourbier B2 Zone BD1-B1	150
B_T10_A-3 (2,6-2,8)	7000	Bassin B3 Zone BD1-C	290
B_T11_B-3 (2,5-2,7)	8500		
B21-2 (2,2-2,7)	17000		

L'excavation des zones identifiées sera validée à la condition que l'ensemble des prélèvements libératoires réalisés sur les parois et les fonds de fouille soit inférieure ou égale à une concentration de 5 000 mg/kg en HCT.

2.3 - Gestion des matériaux du site BRD1 impactés par des métaux

Les matériaux présentant des concentrations en métaux supérieures aux valeurs ci-dessous doivent faire l'objet de mesures de gestion :

Métaux	Hg	Cr	Cu	Ni	Cd	As	Pb	Zn
valeurs observées dans le cas des anomalies naturelles modérées ⁽¹⁾ (en mg/kg MS)	2,3	150	65	130	2	60	100	250

Les matériaux concernés par les mesures de gestion sont notamment ceux étant impacté par les HCT et listés ci-dessus ainsi que les matériaux situés au droit des sondages suivants (cf. plans joints en annexe) :

Réf. sondage-intervalle (m)	Concentration en métaux mesurée en mg/kg	Zone concernée
B_T03_B-2 (0,7-1)	340 (plomb)	Bourbier B1 Zone BD1-A1
B25-1 (0,5-1,1)	120 (plomb) ; 460 (zinc)	Bourbier B2 Zone BD1-B1
B25-1 (1,8-2,4)	130 (plomb) ; 500 (zinc)	
B38-1 (0-0,5)	110 (plomb) ; 430 (zinc)	

Dans le cas d'un maintien sur site des matériaux impactés par les métaux tel que proposé au dossier sus-visé (placement des matériaux concernés en profondeur sous une couche de terres non impactées), l'exploitant veille à disposer ces terres dans des horizons profonds et de manière à ce qu'ils ne soient pas en contact avec une nappe d'eau, une distance d'éloignement minimale de 50 cm entre les matériaux et le niveau supérieur d'une nappe détectée est respectée.

Le recouvrement de ces matériaux est réalisé par une couche d'au moins 50 cm de matériaux sains.

Des mesures sont prises afin d'assurer la traçabilité de leur présence sur site. Le plan localisant précisément l'emplacement des matériaux impactés par les métaux enfouis ou confinés sur site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 5 du présent arrêté.

2.4 - Gestion des matériaux excavées du site BRD1

L'entreposage temporaire sur site, avant évacuation des matériaux impactés, doit être réalisé dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Les mesures sont prises notamment pour éviter les envols de poussières et le contact des matériaux pollués avec les eaux de pluie. Les aires de stockages temporaires sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement qui seront gérées selon les dispositions de l'article 2.6.

Chaque lot de matériaux pollués expédiés vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux de suivi sont fournis au mémoire visé à l'article 5 du présent arrêté.

2.5 - Comblement des fouilles du site BRD1

Les zones excavées sont comblées par des matériaux compatibles avec l'usage retenu. Le volume de matériaux utilisé est limité au volume nécessaire pour ne pas créer de rehausse par rapport au terrain naturel.

Ces matériaux peuvent être :

- d'apport naturels extérieurs au site (par exemple des matériaux de carrières, terres végétales...);
- issus du site en provenance de zones non impactées ;
- issus du site en provenance de zones impactées à la condition qu'ils respectent les exigences définies aux articles 2.2 et 2.3 du présent arrêté, c'est-à-dire :
 - qu'ils aient fait l'objet d'un traitement afin que leur teneur en HCT soit inférieure ou égale à une concentration de 5 000 mg/kg ;
 - qu'ils soient, s'il s'agit de matériaux uniquement impactés en métaux, non mobilisables et disposés tel que défini à l'article 2.3.

Un état récapitulatif de la nature, de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés est remis dans le mémoire visé à l'article 5 du présent arrêté.

2.6 - Gestion des eaux

L'exploitant met en place, pendant toute la durée des travaux, un traitement approprié afin que les caractéristiques des eaux rejetées, notamment les eaux de fond de fouille des zones excavées ainsi que les eaux pluviales pouvant ruisseler sur les zones d'entreposage temporaire des terres sur le site, permettent au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

L'exploitant met en place une surveillance de ces rejets aqueux dans le milieu superficiel (débit, volume, concentration des principaux polluants,...) et définit les niveaux de rejet pour s'assurer à tout moment de la compatibilité du rejet avec les objectifs de la directive cadre sur l'eau. L'exploitant remet à la DREAL dans le cadre du rapport de fin de travaux une synthèse de cette surveillance.

L'exploitant obtient les autorisations du (des) propriétaire(s) du (des) fossé(s) entre le point de rejet jusqu'au premier écoulement naturel et s'assure que le rejet ne conduise pas à un débordement ou une dégradation des fossés.

2.7 - Installations de traitement des terres sur site des matériaux excavés du site BRD1

◆ Localisation des opérations

Les installations de traitement des terres sont localisées au droit des parcelles d'emprise du site BRD1.

◆ Organisation des opérations

Les opérations de manipulation, stockage et traitement des terres polluées sont réalisées en limitant le contact avec les eaux de pluie.

Les aires de traitement et les aires de stockages temporaires associées sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement et contenir les envols de poussières.

En cas de non atteinte des objectifs de traitement fixés à l'article 2.2 et 2.3, ces terres traitées seront éliminées dans des installations autorisées à cet effet.

◆ Surveillance environnementale

L'exploitant définit et met en place un plan de surveillance qui fixe les paramètres ainsi que la fréquence des mesures en sortie ou en entrée des équipements de remise en état des terres afin de s'assurer de leur efficacité et de leur bon fonctionnement.

Ce plan et les résultats qui en découlent sont tenus à la disposition de la DREAL.

Indépendamment des mesures dans l'air ambiant qui pourraient être demandées dans le cadre de la santé des travailleurs, l'exploitant est tenu d'assurer une surveillance périodique de la qualité de l'air en limite des parcelles qui font l'objet de travaux de remise en état, ainsi que des installations de traitement des terres impactées. Il met en place ce programme de surveillance après l'avoir proposé à l'inspection, avant le démarrage des travaux.

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site est réalisé, pendant toute la durée des travaux. Les paramètres analysés sur les échantillons prélevés dans la nappe sont a minima les suivants : HCT, BTEX, HAP, métaux et pH.

Article 3 : Accès au site

L'exploitant prend les dispositions pour interdire de façon efficace et permanente l'accès au site par les personnes non autorisées jusqu'à la fin effective des travaux de réhabilitation.

Article 4 : Rétrocession des ouvrages et installations minières des propriétaires fonciers

4.1 - Ouvrages hydrauliques

Si cela est techniquement possible, la société TEPF remet aux collectivités intéressées ou aux établissements publics de coopération intercommunales compétents, les installations hydrauliques que ces personnes publiques estiment nécessaires ou utiles à l'assainissement, à la distribution de l'eau ou à la maîtrise des eaux pluviales. Les droits et obligations afférents à ces installations sont transférés avec elles.

Dans la mesure où il n'y a pas de repreneur, l'ensemble des installations est définitivement arrêté et mis en sécurité par l'exploitant selon les modalités prévues au dossier sus-visé.

4.2 - Ouvrages de surveillance de la nappe phréatique

À l'issue de la période de suivi de la nappe souterraine, la société TEPF pourra rétrocéder aux collectivités intéressées, aux établissements publics ou syndicats intercommunaux compétents, le réseau de suivi de la nappe souterraine. Les droits et obligations afférents aux ouvrages de surveillance sont transférés avec eux.

Dans la mesure où il n'y a pas de repreneur, les piézomètres ne contribuant plus à la surveillance de la nappe doivent être bouchés selon les règles de l'art afin qu'ils ne puissent constituer un risque de contamination des eaux souterraines.

4.3 - Rétrocession d'installations minières

Le repreneur éventuel d'installations minières devra faire son affaire de l'obtention des autorisations requises découlant des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou autres, nécessaires à la réutilisation des installations.

Article 5 : Mémoire

L'exploitant adresse au préfet, sous 6 mois après l'accomplissement des mesures prévues à la DADT complétées par celles du présent arrêté, un mémoire descriptif des travaux exécutés.

Le mémoire doit comporter la description précise des travaux réalisés et doit être accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution, notamment lorsque la vérification de ceux-ci n'est pas possible de visu.

Le mémoire comprendra notamment :

- un état récapitulatif des déchets évacués du site ainsi que les bordereaux d'élimination en application de l'article 2.1 ;
- les résultats des analyses libératoires réalisées en application des articles 2.2 et 2.3 ;
- le bilan de la surveillance environnementale réalisée pendant les travaux en application de l'article 2.7 ;
- le plan localisant précisément l'emplacement des matériaux impactés par les métaux enfouis sur site en application de l'article 2.3 ;
- un état récapitulatif des sédiments ou terres impactés évacués du site avec les bordereaux d'élimination en application de l'article 2.4 ;
- un état récapitulatif de la nature, de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en zone saturée et non saturée en application de l'article 2.5 ;
- l'inventaire des ouvrages et installations rétrocédés définis à l'article 4, ainsi que l'ensemble des éléments du transfert, notamment les mesures prises pour assurer la sécurité, et l'attestation que le repreneur prend la responsabilité de l'installation ou l'ouvrage dans l'état où l'installation ou l'ouvrage se trouve alors ;
- une analyse des risques résiduels justifiant que les terrains sont compatibles avec un usage agricole ;
- la liste des propriétaires fonciers concernés par l'abandon des collectes ainsi que les courriers d'information qui leur ont été envoyés et les réponses reçues ;
- un justificatif d'acceptation de restitution des terrains établi avec les propriétaires fonciers des terrains concernés par l'arrêt définitif des travaux.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la mairie de Bordes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Bordes.



Article 8 : Copie et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Bordes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Total Exploration Production France.

Pau, le 20 SEP. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddle BOUTTERA

ANNEXE : PLAN D'EXCAVATION

DIAGNOSTIC DES SOLS
Niellon

Cartographie des teneurs en HCT (C05 - C40) interpolées par krigeage.

Site Bordes1

Couches

- sondage
- sondages en déplacement (>500 mg/vp)
- traçabilité

Zones anisotropiques
Empreinte aéroport
Anciennes installations

Isoconcentrations estimées (mg/kg)

- >5000
- >2000
- >1500
- >1000
- >500
- >50
- <50 (transparent)

Réseaux BRDI

- Zone encombrante
- Beton
- Béton végétalisé

Fond orthophotogrammétrique IGM

PLAN D'EXCAVATION

Zones excavées prévisionnelles

RETEIA

Version 1.00
Mai 2015



